



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 25 - MARS 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011060-0010 - portant constitution d'un groupe d'experts pour le port de commerce et de pêche de Port- Vvendres 1

Direction

Arrêté N °2011067-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Elne 3

Arrêté N °2011067-0003 - Rélation d'une enquête auprès des visiteurs étrangers sur l'autoroute A9 barrière de péage du Perthus 8

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011067-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux , suite à un stationnement illicite sur les berges de la Têt à Perpignan 10

Arrêté N °2011067-0009 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Perpignan (zone économique de Torremila) 12

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011066-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées 14

Arrêté N °2011066-0003 - arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Canigou val Cady 17



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° Portant constitution d'un groupe d'experts pour le port de commerce et de pêche de Port-Vendres

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314-2 – L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7

Vu le Code des ports maritimes et notamment ses articles R 321-4 – R 321-5 – R 321-17 – R 321-25 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Considérant les dispositions édictées par la circulaire du directeur du service des transports du 18 novembre 2008 relative à la méthodologie d'évaluation de sûreté d'installation portuaire et d'une évaluation de sûreté portuaire

Sur présentation de M. le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégué à la Mer et au Littoral ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de CERET:

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de la sûreté du port de Port-Vendres, il est constitué un groupe d'experts. Ce groupe sera chargé :

A - Évaluations de sûreté d'installations portuaires et de sûreté du port

Étudier, élaborer, rédiger les documents avant mise en place de la procédure d'approbation

B – Plans de sûreté d'installations et de port

Formuler des avis avant la mise en place de la procédure d'approbation

C – Mesures générales de sûreté

Formuler des avis,

Participer aux Comités locaux de sûreté et aux rendus des missions d'audit

Article 2 – Le groupe d'experts est piloté par un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) ; il est composé d'un représentant des services ci-après :

- Conseil Général des Pyrénées Orientales (au titre de l'Autorité Portuaire)
- Commandant du port de Port-Vendres (au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire)
- Gendarmerie Nationale, Groupement des Pyrénées Orientales
- Groupement de Gendarmerie maritime (brigade de Port-Vendres)
- Peloton de sûreté portuaire de Port-de-Bouc
- Direction Régionale des Douanes
- Police aux frontières

Le groupe d'experts se réunira en tant que de besoin.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Perpignan, le Sous Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral, les membres du groupe d'experts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées orientales.

Fait à Perpignan, le

Jean-François DELAGE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 31 janvier 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Elalouf représentant la Société des petits trains d'Argelès est autorisé à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie II sur la commune d'Elne le dimanche 13 mars 2011 entre 15h et 19h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune d'Elne,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
Monsieur Marc Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 8 mars 2011

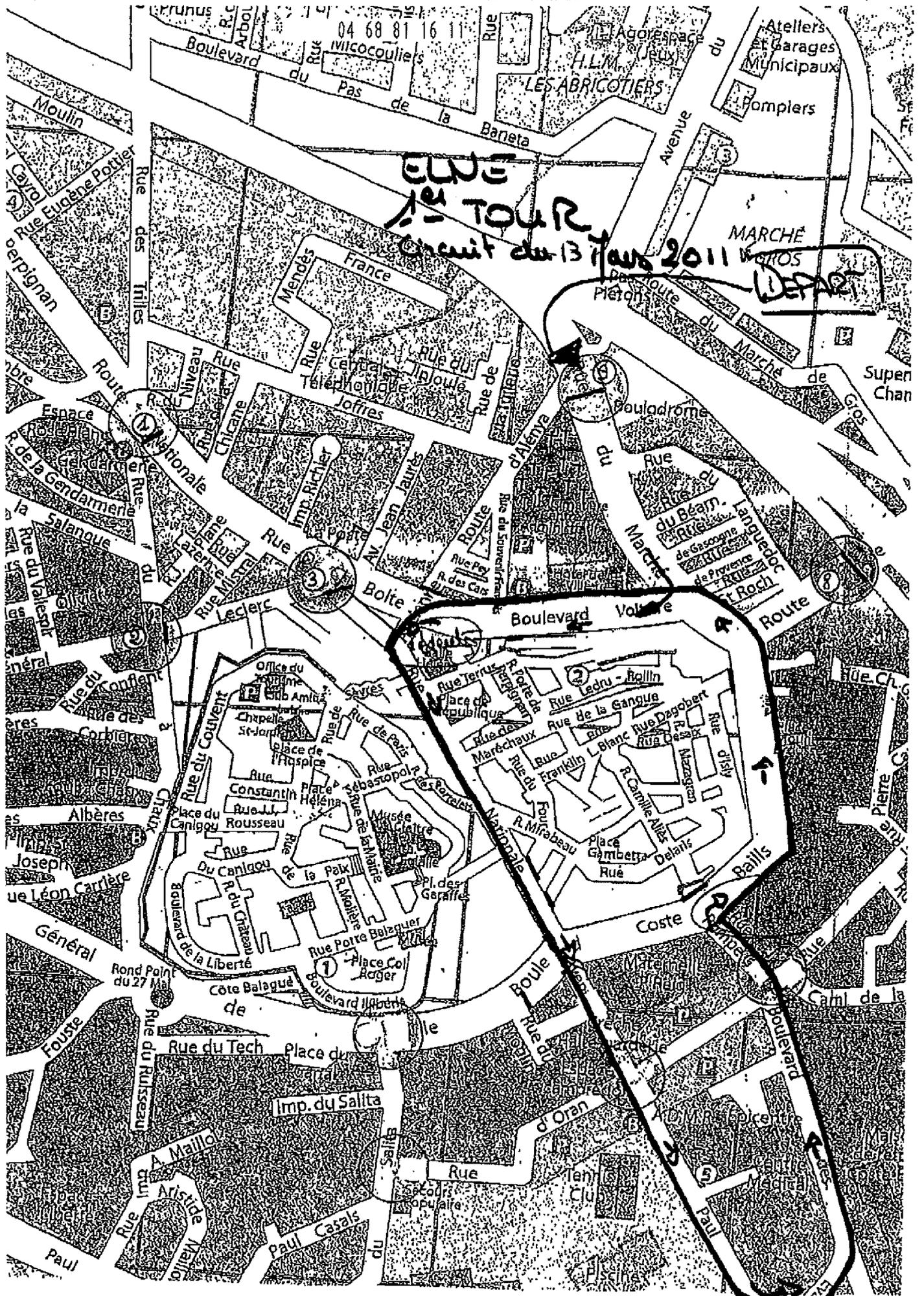
P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

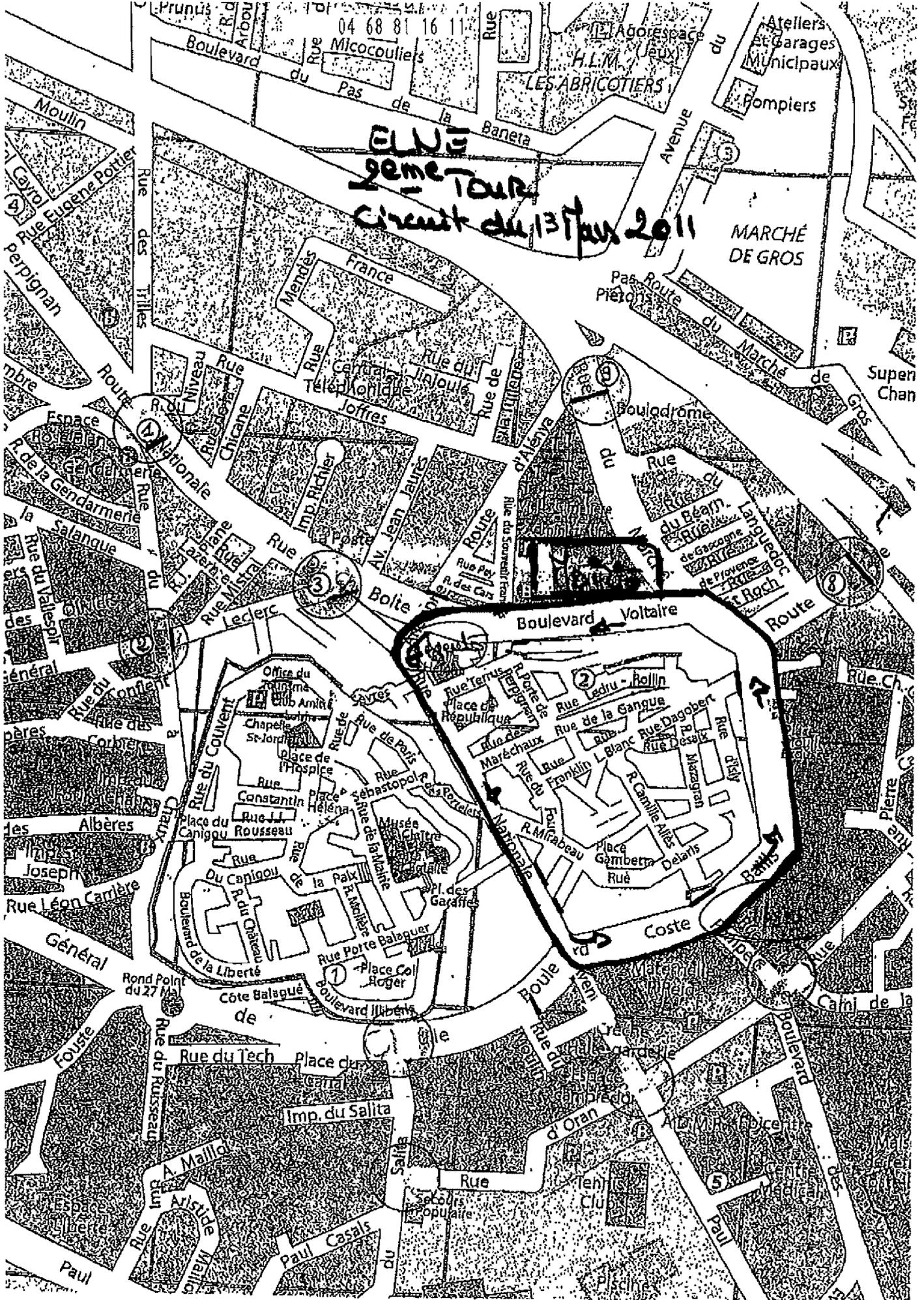
Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

ANNEXES

Loco	Loco remplacement	Remorques
5927 TR 66 AKVAL 15/05/06 VF9LOCO186A760050 2 VASP LOCO 5 CV NON SPEC	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10 VF9LOCO0180A760098 2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	5937 TR 66 MOBILE SEA 15/05/06 VF9WAGON56A760144 18 RESP WAGON5 NON SPEC 5930 TR 66 MOBILE SEA 15/05/06 VF9WAGON56A760142 18 RESP WAGON 5 NON SPEC 5933 TR 66 MOBILE SEA 15/05/06 VF9WAGON56A760143 18 RESP WAGON 5 NONSPEC







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route

VU le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 24 février 2011

VU l'arrêté préfectoral N° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés de l'enquête

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société TNS - Sofrès est autorisée à employer du personnel sur les îlots de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9, commune du Boulou, pour procéder à des comptages de véhicules en distinguant leur catégorie et leur pays d'immatriculation.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes :

Date		heure	Date		heure
samedi	19 mars 2011	14h à 21h	mercredi	29 juin 2011	7h à 14h
jeudi	24 mars 2011	7h à 14h	lundi	4 juillet 2011	14h à 21h
samedi	2 avril 2011	14h à 21h	mardi	12 juillet 2011	22h à 2h
mercredi	6 avril 2011	7h à 14h	dimanche	7 août 2011	7h à 14h
lundi	11 avril 2011	7h à 14h	mardi	30 août 2011	22h à 2h
mercredi	27 avril 2011	21h à 1h	vendredi	9 sept. 2011	14h à 21h
jeudi	19 mai 2011	21h à 1h	dimanche	11 sept. 2011	7h à 14h
vendredi	17 juin 2011	14h à 21h			

ARTICLE 2

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

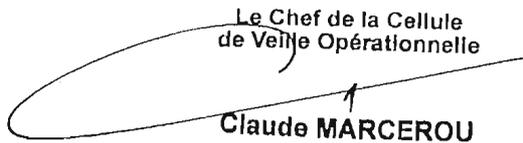
Elles devront porter obligatoirement un gilet rétro réfléchissant de classe II ainsi qu'un badge d'identification facilement lisible et visible.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Perpignan, le
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

08 Mars 2011

ARRETE N° **du 8 mars 2011**
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU le rapport de la Police municipale de Perpignan en date du 20 octobre 2010 relatif à l'installation d'un campement illicite situé sur les berges de la Têt (ancien chemin de Pezilla) ;

VU la lettre du 21 octobre 2010 du Maire de Perpignan demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé sur les berges de la Têt (ancien chemin de Pezilla) eu égard aux risques en matière de salubrité, de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que 8 caravanes sont stationnées depuis plusieurs semaines sans être en mesure de prouver un droit de propriété ou d'usage du terrain précité ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les dépôts d'ordures et de débris en verre recensés sur le site sont susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique; que par suite ils constituent une menace à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le campement est situé en zone inondable et qu'il est exposé également aux risques d'incendie en raison de l'état de la végétation, que par suite il présente une danger en termes de sécurité publique pour les occupants sans titre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité situé sur la commune de Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 8 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 08 MARS 2011

ARRETE N° 2011 du 08 Mars 2011
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU la lettre du 2 mars 2011 du Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé sur la zone économique de Torremila Saint Joseph sur la commune de Perpignan, appartenant à la communauté d'agglomération, eu égard aux désordres constatés qui troublent le fonctionnement des entreprises implantées sur ladite zone ;

VU le courriel en date du 10 février 2011 du responsable sécurité de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes lors d'une précédente occupation du même site attirant l'attention sur le péril aviaire engendré par la présence de déchets sur les terrains occupés illégalement, mettant en danger la sécurité des vols sur l'aéroport situé à proximité immédiate ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ✉www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les dépôts d'ordures recensés sur le site sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des vols sur l'aéroport de Perpignan situé à proximité immédiate en raison du péril aviaire qu'ils engendrent; que par suite ils constituent une menace à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité (zone Torremila Saint Joseph), situé sur la commune de Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 08 MARS 2011

Le Préfet


Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales

Perpignan, le

7 Mars 2011

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRH
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.33.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°:

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques, dans le cadre des études du projet Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

COMMUNES DE BAHU, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSÉS-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le directeur régional Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France en date du 23 février 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les responsables et agents du service régional Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France et les personnels des bureaux d'études mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire faunistiques et floristiques dans le cadre des études du projet Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (L.01 11h00 - 18h15 6j/7)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.87

Ces opérations seront effectuées sur les communes de BAHO, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSES-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOUGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des terrains concernés est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service

instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de BAHO, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSES-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOUGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional de Réseau Ferré de France (Direction Régionale Languedoc-Roussillon, 185 rue Léon Blum, BP 9252 – 34043 Montpellier Cedex 1).

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, MM. les maires de BAHO, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSES-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOUGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE, M. le directeur régional Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 MARS 2011
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent
Le sous Préfet
Antoine ANDRE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 7 mars 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif
statuts fevr 2011.odt

ARRETE N°

portant modification des statuts de la Communauté de communes Canigou Val Cady

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences du groupement ;

Vu les délibérations en date du 22 novembre 2010 par lesquelles le conseil de la Communauté de communes Canigou Val Cady approuve la modification des statuts du groupement ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Vernet les Bains et Corneilla de Conflent se prononcent favorablement sur la modification des statuts du groupement, respectivement par délibérations des 7 décembre 2010 et 15 février 2011 ;

Vu les délibérations en date du 8 février 2011 par laquelle le conseil municipal de Casteil n'approuve pas la modification des statuts proposée par la Communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Canigou Val Cady comme suit :

L'alinéa 1er du paragraphe 4.2 « Actions de développement économique » est ainsi modifié :

« Aide à l'implantation d'activités et de services au public intéressant l'ensemble des communes du territoire (études de faisabilité) ».

Il est inséré à l'article 4 paragraphe 4.4 « Autres compétences », la compétence suivante:

« Travaux de réfection et d'entretien des chaussées des voies communales goudronnées du territoire intercommunal et reliant des habitations raccordées aux réseaux collectifs d'eau potable et d'eaux usées (hors extensions de voirie) ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le Président de la Communauté de communes Canigou Val Cady, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE